

Paris, le 4 mars 2021

## NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

**Objet :** HT.5303 – Réponse des autorités françaises à la consultation sur la révision de la communication de la Commission relative à la mise en œuvre des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales

**Réf. :** Projet de communication transmise par la Commission le 22 janvier 2021

Les autorités françaises remercient la Commission pour son projet de communication révisée relative à la mise en œuvre des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales.

Les autorités françaises souhaitent transmettre à la Commission les observations et demandes suivantes concernant ce projet.

- **Point 19 :** l'utilisation des termes « *en l'absence de décision de la Commission* » pourrait prêter à confusion :

On pourrait penser que la Commission ne doit pas ou n'a pas été en mesure de se prononcer.

Ce point pourrait être reformulé conformément à la jurisprudence *Eesti Pagar* (CJUE, 5 mars 2019, *Eesti Pagar*, aff. C-349/17, point 89) : « *En conséquence, les juridictions nationales doivent prendre les mesures appropriées conformément à leur droit national pour préserver la mise en œuvre correcte des règles en matière d'aides d'État **dans l'attente d'une** en l'absence de décision de la Commission sur la compatibilité de la mesure avec le marché intérieur* ».

- **Points 29 à 32 : autorité de la chose jugée**

La phrase suivante est imprécise : « *La circonstance qu'une juridiction nationale ait statué sur une mesure d'aide d'Etat avant qu'une décision de la Commission sur cette même mesure soit prise ne saurait empêcher cette dernière de conclure que la mesure constitue une aide d'Etat illégale. Cela vaut même si une telle conclusion avait été précédemment écartée par une juridiction nationale statuant en dernier ressort.* »

Il serait plus précis de rappeler la jurisprudence : « *Une décision juridictionnelle nationale revêtue de l'autorité de la chose jugée, qui est rendue à propos d'un litige n'ayant **pas** porté sur le caractère d'aide d'Etat, ne peut faire obstacle à la récupération des aides d'Etat* » (CJUE, 11 novembre 2015, *Klausner Holz Niedersachsen*, [aff. C-505/14](#), pt 45)

- **Point 43 : « notion objective d'aide d'Etat »** : la formulation n'est pas claire, ce paragraphe ne retranscrit pas l'arrêt cité (aff. T-578/17, pt 72 : « *en principe, la Commission pouvait laisser au juge national (voir point 8 ci-dessus) la tâche d'apprécier si les mesures litigieuses constituaient ou non une aide d'État, pourvu qu'elle puisse conclure à bon droit à la compatibilité de cette éventuelle aide avec le marché intérieur* »).
- **Point 46** : les autorités françaises **proposent d'ajouter la possibilité des mesures provisoires** (avec un renvoi au point 4.2.3.3)
- **Point 48** : « *Les juridictions nationales doivent garantir aux justiciables que « toutes les conséquences d'une violation de l'obligation de suspension seront tirées»* ».

Les autorités françaises proposent de supprimer les guillemets car cela ne correspond pas à une citation de l'arrêt en référence.

- **Point 49** : Il serait utile de préciser que, certes, le juge national doit accueillir le recours mais n'est pas obligé d'ordonner la récupération de plus que les intérêts (même si c'est indiqué au point 80, ce n'est pas clair)
- **Point 59** : Les autorités françaises proposent de préciser, en reprenant la formulation de la communication de 2009 (point 81) :

« *Elles ont également la possibilité ou l'obligation, dans certaines circonstances, de saisir la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle en vertu de l'article 267 du TFUE, portant sur l'interprétation ou la validité de dispositions de droit de l'Union européenne.* »

- **Point 61** : Les autorités françaises proposent de **réintégrer l'hypothèse des régimes d'aide autorisés** dans la catégorie aides existantes (cf. pts 15 et 16 COM 2009)
- **Point 65** :

La phrase suivante devrait être modifiée : « *La Cour de justice a défini l'étendue des **compétences des juridictions nationales** lorsqu'elles déterminent si les conditions du règlement général d'exemption par catégorie ont été correctement appliquées* »

Or, le point 101 de la jurisprudence *Eesti Pagar* citée parle des **compétences des autorités** nationales (il n'est pas certain que la notion d'autorité nationale citée par la Cour dans *Eesti Pagar* englobe à la fois les autorités administratives et les juridictions nationales)

- **Point 66 : Proposition de suppression**

« *L'appréciation de la compatibilité d'une mesure d'aide spécifique avec d'autres critères que ceux énoncés dans le règlement d'exemption par catégorie applicable **nécessiterait un examen complexe**, qui relève de la compétence exclusive de la Commission* »

- **Point 67 : Proposition d'ajout**

« Les autorités nationales ne sont pas investies, **dans cette hypothèse** (c'est-à-dire quand une autorité nationale octroie une aide en application du RGEC), de la compétence de prendre une décision définitive concluant à l'absence d'obligation de notifier l'aide » (car une autorité a le droit de ne pas notifier une non aide) **et citer le point 101 de la jurisprudence *Eesti Pagar*** (« une autorité nationale octroyant une aide en application du règlement n° 800/2008 ne saurait être considérée comme étant investie de la compétence de prendre une décision définitive concluant à l'absence d'obligation de notifier »)

- **Point 68 : Proposition d'ajout**

« Comme indiqué au point 62, contrairement aux aides nouvelles, les aides existantes ne sont pas soumises à l'obligation de notification ». Les autorités françaises proposent **d'ajouter** : « **Elles ne sont pas non plus passibles de récupération** ».

- **Point 70 : Proposition de suppression**

« **Par exemple**, l'article 17, paragraphe 1, du règlement de procédure dispose que les pouvoirs de la Commission en matière de récupération (...) »

Ce n'est pas un exemple du point 69 qui porte sur l'absence de dispositions sur les pouvoirs du juge national dans le règlement de procédure.

- **Point 71 : Proposition de suppression**

« Dans ce contexte, le délai de prescription de dix ans ne prévoit pas de principe général selon lequel une aide nouvelle deviendrait une aide existante après l'expiration de ce délai »

La Commission s'appuie sur l'arrêt Gouvernement de Gibraltar c. Commission (T-195/01 et T-207/01) qui n'apparaît pas cibler spécifiquement le §3 de ce qui était alors l'article 15 du règlement de procédure.

La citation de la jurisprudence est exacte mais les autorités françaises s'interrogent sur l'intérêt pratique de cette citation pour le juge national ?

La Commission peut-elle nous éclairer sur l'effet utile du §3 de l'article 17 du règlement de procédure ? La Commission peut-elle également nous éclairer sur l'articulation de cet article 17 et de l'article 108§1 du Traité qui vise les régimes d'aide et non pas les aides individuelles ?

- **Point 73 : Proposition de précision et demande de clarification**

Les autorités françaises proposent de préciser :

« Lorsqu'une autorité publique n'a pas encore exécuté une mesure d'aide d'État accordée en violation de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, les juridictions nationales doivent, **conformément à leur droit national**, empêcher cette exécution, soit en la suspendant, soit en y mettant fin. »

Elles demandent que des clarifications. En effet, comment mettre fin à une mesure qui n'est pas encore exécutée ? Est-ce que le terme « exécuté » doit être compris comme le versement effectif de l'aide ?

- **Point 75 : Proposition de précision** « **A titre d'exemple**, les juridictions nationales peuvent ... ».

- **Point 81 : Proposition d'ajout**

« Si une décision de la Commission déclarant la mesure compatible avec le marché intérieur est annulée, cette mesure ne peut **plus** être considérée comme autorisée par la Commission. Si elle constitue une aide d'État, sa mise à exécution est considérée comme illégale ».

Cette précision est nécessaire pour que la phrase soit conforme à la jurisprudence *CELF*, pt 63, citée en note de bas de page 99.

- **Point 89** : Proposition de suppression : « Par conséquent, les bases juridiques invoquées par les requérants par le passé varient considérablement selon les Etats membres ».

- **Point 97** :

« La Commission a, dans un nombre limité de cas, décidé que les dommages et intérêts accordés en vertu du droit national constituaient une aide illégale. La Cour de justice a rappelé que les aides d'État revêtent une nature juridique fondamentalement différente des dommages-intérêts que les autorités nationales seraient, éventuellement, condamnées à verser à des particuliers, en réparation d'un préjudice qu'elles leur auraient causé. Toutefois, lorsqu'elles statuent sur l'indemnisation de tiers pour les coûts supportés du fait direct d'une aide illégale, les juridictions nationales doivent veiller à ne pas adopter une décision qui aurait pour seul effet d'étendre le cercle des bénéficiaires de l'aide illégale<sup>128</sup>. »

La première phrase du paragraphe (soulignée) n'a pas de rapport direct avec ce qui suit et devrait être traitée dans un paragraphe à part : ce n'est pas l'indemnisation de tiers mais de bénéficiaires en vertu d'un accord international (API), c'est de plus très spécifique.

De plus, la note de bas de page devrait être revue car il y a un arrêt du TUE sur la décision Micula, voire un pourvoi devant la CJUE.

- **Point 98** :

Les autorités françaises proposent d'ajouter que les dommages et intérêts aux bénéficiaires sont possibles s'ils ne portent pas sur l'aide elle-même mais sur les frais engagés pour procéder au remboursement.

- **Point 115** :

Les autorités françaises proposent de réintégrer l'exemple de demande d'avis relative à la récupération des intérêts et leur calcul.

- **Points 120 et 121 sur la soumission d'observations à titre d'amicus curiae**

La Commission indique que les juridictions peuvent demander à la Commission de présenter des observations à titre d'amicus curiae lorsque des questions relatives aux aides d'Etat sont en jeu, mais que la décision d'intervenir à titre d'amicus curiae est une prérogative exclusive de la Commission et relève entièrement de sa discrétion. La Commission estime ainsi qu'elle n'est « pas tenue de répondre à ces demandes ni de se prononcer à leur sujet ».

La Commission européenne ne devrait-elle pas s'efforcer d'y répondre au titre de son obligation de coopération loyale consacrée à l'article 4§3 TUE ?

- **Point 133** : Proposition de suppression ou de reformulation de ce point :

*« Pour garantir la mise en œuvre effective des règles en matière d'aides d'État, les juridictions nationales sont invitées à transmettre sans délai à la Commission une copie de tout jugement écrit qu'elles auraient rendu à la suite de la fourniture d'informations ou d'un avis par la Commission, ou de la soumission, par cette dernière, d'observations à titre d'amicus curiae. **Cela permet à la Commission d'être informée en temps utile des affaires au sujet desquelles il pourrait être opportun de soumettre des observations si l'une des parties devait former un recours contre le jugement** ».*

Il convient d'éviter une forme de « pression » sur les juridictions nationales pour accueillir les avis et observations de la Commission (pourtant non contraignants). De plus, ce point est inutile, les jugements étant publics.

- **Point 142 :**

*« Lorsque les juridictions nationales ne tirent pas les conséquences appropriées de la violation de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, elles manquent aux obligations qui leur incombent en vertu des traités. Tel peut être le cas lorsqu'elles n'empêchent pas la mise à exécution d'une mesure illégale ou n'ordonnent pas sa récupération. »*

Il serait nécessaire d'ajouter « **lorsque ça relève de l'office du juge** ».